

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 6 : renforcer notre qualité de vie	A6
Economie circulaire, déchets, risques technologiques	389

La Commission Permanente,

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023,
- VU** le règlement n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L1111-2, L1111-9, L1511-1 et suivants, L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L110-1-1, L541-13, R541-16,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2015-992 du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional des 17 et 18 octobre 2019 relative à l'adoption du Plan de prévention et de la gestion des déchets et son volet plan d'actions économie circulaire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 02 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le cahier des charges portant sur l'appel à projets 2022 « économie circulaire »,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget primitif 2022 et notamment le programme « économie circulaire, déchets, risques technologiques »,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Territoires, ruralité, environnement, transition écologique et énergétique, eau, logement, infrastructures numériques, sécurité et santé

Après en avoir délibéré,

1 - Déchets et économie circulaire

Appel à projets 2022 Économie circulaire

ATTRIBUE

les subventions pour le financement de vingt lauréats de l'appel à projets 2022 « économie circulaire », telles que présentées en annexe 1 ;

AFFECTE

une autorisation de programme pour un montant total de 822 949 € et une autorisation d'engagement pour un montant total de 669 098 € pour l'ensemble des subventions présentées en annexe 1, au titre du Contrat de plan État-Région 2021-2027 - 21TE61 Économie circulaire ;

APPROUVE

les modèles de convention-type, figurant en annexes 2 à 6 ;

AUTORISE

la Présidente à signer les conventions correspondantes, conformément aux modèles de convention-type adoptés dans ce rapport ;

AUTORISE

la dérogation aux articles 4.a et 5.a de la partie IV du règlement budgétaire et financier en vigueur.

Partenariat avec Convention Cellule économique régionale de la construction

ATTRIBUE

une subvention de 30 000 € à la Cellule économique régionale de la construction, au titre de l'action 5 de la convention présentée dans le rapport 430 « Logement et efficacité énergétique », pour une dépense subventionnable de 100 000 € TTC ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement pour un montant de 30 000 €.

Mise en œuvre du Plan de prévention et de gestion des déchets

AFFECTE

une autorisation d'engagement de 80 000 € pour la mise en œuvre du Plan de prévention et de gestion des déchets et du plan d'actions économie circulaire.

2 - Combustibles solides de récupération (CSR)

ATTRIBUE

une subvention 76 300 € à la Société Granjouan Saco pour le financement de l'étude d'une filière de combustible densifié de CSR pour une dépense subventionnable de 152 600 € HT ;

AFFECTE

une autorisation de programme pour un montant total de 76 300 € ;

APPROUVE

la convention figurant en annexe 7 ;

AUTORISE

la Présidente à la signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Eléonore REVEL

Les élus intéressés ne prennent pas part au vote.

REÇU le 12/07/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs

